



Notice d'information

BMP Carventura

Relative au contrat d'assurance groupe 420/BASTION/2020/42 souscrit par la société Car Protection Services (CPS) auprès de la **société BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED**.

Les éléments du contrat sont saisis de bonne foi par le point de vente et sous sa responsabilité. Si les informations saisies sont erronées et non conformes aux conditions générales, elles entraînent la nullité du contrat. Il appartient au bénéficiaire du contrat de vérifier et de signaler toute anomalie

1. Objet du contrat

1.1. Événements garantis

Le contrat a pour objet de garantir la prise en charge des réparations (pièces ou composantes de pièces reconnues défectueuses, ainsi que la main d'œuvre établie selon le barème constructeur), rendues nécessaires par une panne aléatoire et interne au véhicule, survenue pendant la période d'effet de la garantie et selon les conditions, exclusions et plafonds définis dans la présente notice.

La prise en charge n'interviendra que pour les véhicules ayant parcouru moins de 200 000 kilomètres au jour du sinistre.

1.2. Durée de la garantie

Le présent contrat est souscrit pour une durée figurant sur le certificat de garantie est de 12 mois maximum.

1.3. Nature de la garantie

Le présent contrat est une garantie contractuelle. Par nature, elle n'a pas vocation à se substituer aux garanties légales. Le présent contrat garantie la remise en état ou l'échange gratuit (pièces et main d'œuvre) des pièces reconnues défectueuses listées suivantes, étant ici précisé que cette remise en état ou cet échange pourront être effectués avec des pièces neuves ou d'occasion, des organes neufs ou échange standard fournis par Car Protection Services ou par le réparateur, et que cette remise en état n'interviendra que pour les véhicules de moins de 200 000 km au jour de la panne. Les seules pièces suivantes sont prises en compte:

MOTEUR :

Arbres à cames, bielles, chemise, chaîne de distribution, coussinets de bielles & bielles, culbuteurs, pistons, pompe à huile, poussoirs, segments.

BOITE DE VITESSES :

Arbres primaire & secondaire, éléments de synchronisation, fourchettes internes et axes (sauf le carter, les joints, la boîte de transfert et les overdrives), pignons, roulements, verrouillage.

BOÎTE DE VITESSES AUTOMATIQUE, ROBOTISEE, PILOTEE :

Pièces internes et lubrifiées, calculateur, convertisseur de couple, électrovanne, bloc hydraulique, capteurs de vitesse, capteur de pression d'huile, pompe à huile.

PONT :

Pièces lubrifiées internes au pont, couronnes, pignons et roulements, satellites.

Ne sont jamais pris en charge les contrôles et tests, les diagnostics, les essais, les petites fournitures, les fluides, l'entretien courant, les réglages, les révisions périodiques ainsi que les articles de consommation courante comme les filtres à huile, à air, à combustible, les réparations liées aux vibrations et bruits lors du fonctionnement du véhicule, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, les frais de traitement des déchets ainsi que les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage. Toutes interventions préconisées lors d'un contrôle technique, d'une révision, d'un contrôle ou d'une expertise, effectués avant la vente du véhicule ne seront pas couvertes par le présent contrat.



2. DÉFINITIONS

Souscripteur: professionnel de l'automobile ou intermédiaire de vente entre particulier qui a souscrit le présent contrat de garantie au bénéfice de l'acheteur du véhicule et règle la prime d'assurance.

Bénéficiaire (ou Assuré) : personne physique ou morale dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule assuré

Preneur d'assurance : le présent contrat d'assurance est souscrit par la société CAR PROTECTION SERVICES, société de courtage d'assurances, dont le siège social est situé 23 rue Ernest Gouin, BP 30021, 78291 Croissy-sur-Seine cedex, immatriculée sous le numéro 513 301 408 au RCS de Versailles et inscrite au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 09 05 10 72, (www.orias.fr).

Assureur : ce contrat est souscrit par l'intermédiaire de BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED. « BASTION », dont le siège est situé Floor 4 Development House St Anne Street Floriana FRN 9010 Malta, immatriculée à Malte sous le numéro C 37545, et enregistrée sous le « Insurance business Act 1998 » par la « FSA » maltaise (« Malta Financial Services Authority »).

Expert : l'expert indépendant spécialiste du secteur de l'automobile mandaté par le service de gestion des sinistres de la société CAR PROTECTION SERVICES

Notice d'information : Le présent document détaillant les conditions de mise en œuvre de la garantie. Le souscripteur reconnaît en avoir connaissance.

Perte totale : véhicule déclaré irréparable ou économiquement irréparable à dire d'expert, ou déclaré gravement accidenté ou mis en épave par les forces de l'ordre. Il y a également perte totale, lorsqu'à la suite du vol du véhicule celui-ci n'est pas retrouvé dans les délais légaux.

Sinistre : événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Valeur vénale : valeur Toutes taxes comprises (TTC) au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques et dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement garanti.

Panne mécanique : dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes du véhicule par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale, garanties dans les conditions de la présente notice d'information

Usage intensif : toute utilisation pour lesquelles le véhicule parcourt 3 000 kilomètres ou plus par mois

3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au présent contrat les personnes physiques ou morales, résidant en France métropolitaine, ou dans un pays de l'Union Européenne.

Le véhicule peut être destiné à un usage privé ou professionnel.

Sont exclus :

- Les véhicules **de plus de 15 ans** au jour de la souscription,
- Les véhicules **de plus de 200 000 km** au jour de la souscription.
- Les véhicules de puissance supérieure à 200 Kw (zone P.2 du certificat d'immatriculation)
- Les véhicules ne nécessitant pas d'être titulaire du permis de conduire,
- Les véhicules de plus de 3.5 Tonnes PTAC (poids total autorisé en charge),
- Les véhicules non immatriculés en France ou dans un pays de l'Union Européenne,



- Les véhicules, quelle que soit leur cylindrée, dont le volume de ventes annuelles en France du "Marque / Modèle / Moteur" est inférieur à 200 unités,
- Les usages du véhicule à des fins de compétition, de vitesse, rallye, course ou dans le cadre de spectacle, cascade, épreuve sportive, ou pour le transport de marchandises ou de personnes, par exemple taxi, VTC (voiture de transport avec chauffeur), auto-école, ambulance, ou les véhicules de prêt (loués ou empruntés)
- Les véhicules passés par des préparateurs automobiles (par exemple : Alpina, Hartge, Brabus...)

Si un véhicule non éligible à la garantie est admis à la souscription, il l'est par dérogation et le plafond de garantie (article : montant garanti) sera divisé par 3.

4. OBLIGATIONS

Pour l'exécution de la garantie, les conditions qui suivent sont obligatoires :

En ce qui concerne le point de vente souscripteur :

- Payer la prime selon les modalités convenues.
- Les éléments du contrat sont saisis de bonne foi par le point de vente et sous sa responsabilité
- La garantie doit être souscrite dans les 10 jours maximum qui suivent la vente du véhicule

En ce qui concerne le bénéficiaire :

- Au cours du contrat de garantie, il appartient au bénéficiaire de vérifier et de signaler toute modification de sa situation pouvant affecter les conditions de la présente garantie

Pour ce qui concerne le véhicule :

- Le véhicule doit, pendant toute la durée de la présente garantie contractuelle, être entretenu et réparé exclusivement dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile ;
- Les opérations normales d'entretien prévues par le carnet d'entretien du constructeur du véhicule (tolérance de +/- 1000 kilomètres) doivent avoir été régulièrement effectuées ou enregistrées sur ledit carnet ou à défaut être justifiées par la présentation des factures correspondantes ;
- Avant toute intervention ou réparation sur le véhicule au titre de la panne, un accord de prise en charge doit être préalablement demandé au gestionnaire du sinistre et un numéro d'accord précisant le montant accordé doit avoir été obtenu par le garage réparateur. Tout accord donné est valide 30 jours calendaires auprès du garage réparateur qui l'a reçu.
- Les pièces d'origines ne doivent pas avoir été remplacées par des pièces non conformes

5. DATE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

- Date d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date figurant sur le certificat de garantie, et le cas échéant, à l'expiration d'une éventuelle garantie constructeur.

- Cessation de la garantie

La garantie cesse à l'égard du bénéficiaire :

- En cas de non-paiement de tout ou partie des primes par le point de vente souscripteur
- En cas de vente du véhicule à un professionnel de l'automobile
- En cas de vente du véhicule assuré à un particulier ou à un non-professionnel de l'automobile, si la garantie n'est pas transférée
- En cas de perte totale du véhicule

- Prolongation de la garantie

Les interventions réalisées au titre de la garantie contractuelle n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

Toutefois, en cas d'immobilisation du véhicule au titre de la garantie contractuelle égale ou supérieure à 7 jours consécutifs et qui ne serait pas le fait du bénéficiaire, la garantie contractuelle sera prolongée d'autant, à la condition que le bénéficiaire en fasse la demande avant la date de fin de la garantie.



Cette prolongation de garantie court à compter de la demande du bénéficiaire ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention (article L211-16 du code de la consommation).

- Transfert de la garantie

En cas de revente du véhicule, le contrat est transférable **dans un délai maximum de 15 jours suivant la revente**, à tout client non professionnel moyennant 49 euros de frais administratifs.

Pour un règlement des frais par carte bancaire, s'adresser par mail à contact@carprotectionservices.com, en envoyant : la photocopie du certificat de vente du véhicule, les coordonnées complètes du nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone) ;

Pour un règlement par chèque, envoyer ces pièces et un chèque de 49 euros, libellé à l'ordre de Car Protection Services à l'adresse CAR PROTECTION SERVICES, BP 30021, 78291 Croissy-sur-Seine Cedex

6. MONTANT GARANTI

Le montant garanti est exprimé Toutes Taxes Comprises (TTC). Si le souscripteur du contrat est assujéti à la TVA et qu'il est le réparateur, le règlement est effectué hors taxes (HT).

Le montant maximum de l'indemnisation est égal, toutes interventions confondues, à la valeur argus kilométrique du véhicule au jour de la dernière panne.

Pour les usages intensifs, il sera appliqué une franchise fixée à 150 € TTC par panne.

Si en vertu d'un autre contrat, le bénéficiaire perçoit en sa qualité de propriétaire ou de locataire, une indemnité supérieure à la valeur vénale TTC au jour du sinistre, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances pour la part d'indemnité dépassant la valeur vénale et sur laquelle il y a cumul des garanties. Il sera donc déduit de l'indemnité versée au titre du présent contrat le montant versé au Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire ou de locataire au titre d'un autre contrat d'assurance.

7. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- Les dommages ou défauts relevés avant ou à l'occasion de la vente du véhicule, lors d'un contrôle technique ou d'un contrôle prévente, d'une révision ou d'une expertise et leurs conséquences ;
- Les opérations d'entretien, de réglages et de mises au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant le kilométrage
- Les dommages antérieurs, ou dont l'origine est antérieure, à la souscription du contrat de garantie ;
- Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales de conformité (Articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation) et des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil)
- Les dommages intentionnellement causées ou provoquées par le bénéficiaire ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive ;
- Les dommages issus d'une non ou d'une mauvaise préparation du véhicule préalablement à la vente ;
- Les dommages ou accidents survenus :
- À l'occasion de paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense reconnue par une juridiction pénale)
- Lors de la pratique par le bénéficiaire d'un sport à titre professionnel ;
- Les dommages occasionnés par un fait ou un événement dont le bénéficiaire avait connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer la garantie ;
- Les dommages survenus sur le véhicule en cas de fausse déclaration ou omission à la souscription (date d'achat, kilométrage, dysfonctionnement connu et non déclaré, entretiens prétendument effectués...), intentionnellement ou non
- Les dommages survenus lors d'une utilisation anormale, sportive ou intensive du véhicule par le bénéficiaire, à titre professionnel ou amateur ;
- Les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile délictuelle, contractuelle ou pénale d'un tiers, du constructeur, du garage vendeur ou d'un précédent réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule
- Les réparations pour lesquelles aucun accord écrit ni montant d'accord n'a été obtenu de la part de Car Protection Services



- Les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage parcouru, caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté de la pièce endommagée, un kilométrage, son temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par le gestionnaire ;
- Les dommages dus à une négligence ou à un défaut d'entretien du véhicule
- Les petites fournitures, les articles de consommation courante (filtres à huile, à air, à combustible...), les fluides, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, les frais de traitement des déchets;
- Les pièces suivantes :
 - Les ingrédients de refroidissement, lubrification, freinage, climatisation
 - Garnitures de friction (plaquettes, mâchoires, disque d'embrayage)
 - Pneumatiques
 - Amortisseurs
 - Roulements non liés à la chaîne cinématique
 - Rotules d'articulations de trains, suspension, barres stabilisatrices
 - Système d'échappement
 - Batteries
 - Ampoules d'éclairage, signalisation
 - Raclette d'essuyage
 - L'ensemble des accessoires ou conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur, ainsi que les conséquences de pose d'accessoires non homologués par le constructeur
 - Les courroies et les conséquences d'une rupture
 - Les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal
 - En règle générale les éléments de carrosserie, tissus, cuir
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux
- Les dommages survenus lorsque le véhicule est utilisé pour réaliser des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours sur circuits fermés ou sur route ou sur des terrains
- Le remplacement de pièces nécessité par la réparation sans être reconnues défectueuses
- La modification du véhicule non-conforme aux données du constructeur
- L'aggravation de dommage résultant de l'utilisation du véhicule par l'assuré par persistance d'utilisation
- Les dommages subis par le véhicule assuré, lors des événements suivants et leurs conséquences :
 - Accidents de la route
 - Vols ou tentative de vol, actes de vandalisme
 - Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme
 - Défaillance d'un organe, ou d'une pièce, non couvert par le contrat,
 - Événements climatiques, catastrophes naturelles ou technologiques, cataclysmes, tremblement de terre, l'incendie, la foudre, l'explosion, le poids de la neige, la grêle, les ouragans et tempêtes, le gel, l'eau (ex : infiltration, immersion...), court-circuits, impacts de projectile de toute nature, de corrosion, d'infiltration ou entrée d'eau, de grignotage animal ;
 - Tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule (main d'œuvre, fourniture de pièces, organes et ingrédients) incluant toutes les préconisations du constructeur
 - Les interventions et pièces non liées directement au dommage initial ;
 - Les dommages dus à :
 - Manque ou insuffisance de liquide de refroidissement,
 - Manque ou insuffisance de lubrifiant,
 - Modification apportée au véhicule,
 - Non-respect des prescriptions du carnet d'entretien constructeur,
 - Les frais de traitement des déchets,
 - L'utilisation d'un carburant inadéquat
 - Une infiltration ou à une entrée d'eau,
 - Des incendies provoqués par un court-circuit ;
 - Les conséquences des pannes d'une pièce couverte contractuellement sur des pièces non couvertes contractuellement ;
 - Les conséquences des pannes d'une pièce non couverte contractuellement sur des pièces couvertes contractuellement ;



- Ainsi que tout autre frais non spécifiquement prévu par la présente Garantie Contractuelle, notamment les frais de gardiennage du véhicule et les conséquences financières relatives à l'immobilisation du véhicule
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- Les dommages causés ou subis par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- Ne sont pas garanties les pannes survenant aux équipements spécifiques du véhicule non nécessaires à sa locomotion, tels que blocs frigorifiques, moteurs d'asservissement des hayons ou grues de levage, qu'il s'agisse d'un équipement monté d'origine, d'un équipement optionnel, ou d'un équipement installé à titre accessoire ;
- Les dommages causés aux marchandises et aux objets transportées par le véhicule assuré ;
- Les conséquences de réparations, de transformations, adaptations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées, ou n'étaient pas prévues ni autorisées par le constructeur ou réalisées sans respecter les prescriptions techniques définies par ce dernier
- Les conséquences de pose d'accessoires, pièces ou fluides non homologués par le constructeur
- La garantie cesse lorsque:
 - Le véhicule subit une surcharge même passagère ;
 - Le véhicule est déclaré irréparable (procédure VEI/VGE)

8. LIMITES TERRITORIALES

Les garanties s'appliquent pour des pannes survenues en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne.

9. OBLIGATIONS EN CAS DE PANNE

9.1 Obligations de l'assuré en cas de panne

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **tout manquement à l'une des obligations détaillées ci-après peut entraîner pour le bénéficiaire la déchéance de son droit à indemnisation.**

L'assuré a les obligations suivantes:

9.1.1 Déclarer la panne

Toute panne doit être obligatoirement déclarée par écrit dans les **5 jours ouvrés** suivant sa survenance.

Cette déclaration s'effectue **exclusivement par écrit** à l'attention du Service Sinistre, soit par courriel sinistres@carprotectionservices.com ou par fax : 09.70.77.28.41 ou par courrier à l'adresse CAR PROTECTION SERVICES, BP 30021, 78291 Croissy-sur-Seine CEDEX. Pour un gain de temps, privilégiez les demandes par mail.

Seul le service sinistre est apte à recevoir et prendre en compte une demande de prise en charge.

Pour toutes questions, le Service Relation Client est disponible de 9h00 à 17h30 au 09 70 77 28 51 (le numéro de votre contrat vous sera obligatoirement demandé).

Le véhicule sinistré doit être présenté chez un professionnel de l'automobile



9.1.2 Communiquer les documents nécessaires à l'étude du dossier

Un devis chiffré pièces et main d'œuvre établi par un professionnel de l'automobile devra être communiqué au service sinistre

Les documents peuvent être transmis par le bénéficiaire ou le professionnel de l'automobile.

Ce devis devra comporter les coordonnées du garage, son numéro SIRET, le numéro de garantie (référence sur le courrier de confirmation qui vous est adressé), un chiffrage pièce et main d'oeuvre, le numéro de série (VIN) du véhicule, le kilométrage du véhicule et l'origine de la panne.

Tout professionnel de l'automobile peut soumettre un devis « sous réserve de démontage ».

Le gestionnaire se réserve la possibilité de requérir tous autres documents en rapport avec les conditions d'application de la garantie.

En particulier, le carnet constructeur complété, ainsi que les documents justificatifs des entretiens devront être présentés à la demande du service sinistre.

Le gestionnaire refusera systématiquement tout devis ne comprenant que des tests et contrôles.

Seule la réception d'un devis conforme permettra l'étude du dossier.

Tout autre document doit être transmis dans un délai maximum de 21 jours calendaires à compter de la demande formulée par le service sinistre.

9.1.3 Protéger le véhicule

Dès l'apparition de la panne, le propriétaire du véhicule garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation ou tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.

9.1.4 Faciliter les conditions d'une expertise

Le gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert automobile et au vu des conclusions de ce dernier, d'accorder ou de refuser en tout ou partie la prise en charge de la panne.

Il appartient au propriétaire du véhicule de faciliter les conditions d'expertise.

9.1.5 Autoriser ou non le démontage du véhicule

La nomination d'un expert ou l'accord de prise en charge ne vaut pas autorisation de démontage.

Seul le propriétaire du véhicule peut autoriser son démontage.

Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre du présent contrat.

A défaut, c'est l'assuré qui en supporte intégralement le coût.

9.1.6 Accepter ou non le recours à des pièces en échange standard ou d'occasion

Le gestionnaire des sinistres se réserve le droit de fournir lui-même les pièces nécessaires à la réparation.

Car Protection Services se réserve le droit de proposer au bénéficiaire du contrat l'un de ses fournisseurs pour la réparation ou la fourniture d'une pièce détachée selon la procédure de l'échange standard ou reconditionnée ou d'occasion, ainsi que le transfert vers un garage agréé CPS.

Le bénéficiaire est libre d'accepter ou de refuser cette option.



Les pièces et la main d'oeuvre en échange d'occasion sont garanties par la société CAR PROTECTION SERVICES à l'expiration d'une éventuelle garantie du fournisseur ou de la casse, sans pouvoir excéder une durée toutes garanties confondues de 24 mois à compter de l'achat de la pièce d'occasion.

Dans le cas où il la refuse, le montant de la prise en charge **ne pourra en aucun cas excéder le prix de la pièce en échange standard ou d'occasion proposée par CAR PROTECTION SERVICES** et le bénéficiaire devra régler la différence entre ce montant et le montant des réparations de son choix.

9.1.7 Décision ou refus de prise en charge par CAR PROTECTION SERVICES

Tout sinistre accepté doit faire l'objet de l'envoi d'une facture et d'un RIB au gestionnaire de la société CAR PROTECTION SERVICES (par mail à sinistres@carprotectionservices.com) au plus tard dans les 30 jours après la date d'acceptation du sinistre, faute de quoi elle ne sera pas réglée.

Cette facture, obligatoirement libellée à l'ordre de Car Protection Services, doit comporter le numéro d'accord, le kilométrage et numéro de série du véhicule, elle doit être détaillée pièces (références identiques au devis) et main d'œuvre et être du montant de l'accord.

Si les réparations ne sont pas effectuées dans ce délai, l'accord est caduc.

Sous ces réserves, le règlement de la facture est effectué sous quinzaine à compter de sa réception.

9.2 Garanties légales du vendeur

Le présent contrat est une garantie contractuelle.

Cette garantie contractuelle ne se substitue ni à la garantie légale des vices cachés résultant de l'application des articles 1641 à 1649 du code civil, ni à la garantie légale de conformité résultant de l'application des articles L.217-4 à L.217-16 du Code de la consommation et bénéficiant aux acquéreurs agissant en qualité de consommateur. A ce titre et conformément à la loi, sont rappelées les dispositions légales suivantes :

Indépendamment de la présente garantie, le vendeur du véhicule reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Article L217-4 du Code de la Consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la Consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

Article L217-12 du Code de la Consommation



L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

9.3 Dispositions générales

9.3.1 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tous responsables du sinistre qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

9.3.2 Sanctions

Qu'il s'agisse des déclarations à la souscription ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas, la nullité du contrat (Articles L 113-8 du Code de la Consommation) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code des assurances).

9.3.3 Prescription

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'assuré à l'assureur, citation en justice et commandement.

9.3.4 Loi informatique et libertés (Loi du 6/01/1978)

L'assuré dispose d'un droit d'accès de modification, de rectification, ou de suppression de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la compagnie d'assurances ou des courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège du représentant de l'assureur ou, à défaut, de l'assureur lui-même.

9.3.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire l'Assureur à vous demander à tout moment des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Les parties s'obligent également à appliquer toutes recommandations en la matière susceptibles d'être formulées par, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et les organisations professionnelles compétentes en matière d'assurances.

9.3.6 Protection des données personnelles

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données est BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED, dont le siège est situé au Floor 4 Development House St Anne Street, Floriana FRN 9010 Malta.



La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé à l'intention du délégué à la protection des données sur : contact@carprotectionservices.com ou à CPS, BP 30021, 78291 Croissy-sur-Seine Cedex. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

9.3.7 Réclamation et médiation

Le bénéficiaire s'engage à permettre au service sinistre de statuer sur un devis chiffré pièces et main d'œuvre avant toute réclamation.

Pour tout différend relatif au produit, le bénéficiaire a à sa disposition un Service Relation Clientèle au 09 70 77 28-51 ou src@carprotectionservices.com.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur. En cas de persistance du désaccord, l'assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance.

Ses coordonnées lui seront communiquées par :

Contact du médiateur : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 - Paris Cedex 09 France - le.mediateur@mediation-assurance.org

9.3.8 Autorité de contrôle

L'assuré est également en droit de se référer et de demander l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taitbout • F – 75436 PARIS Cedex 09.

9.3.9 Litiges

Conformément au Code des Assurances français, tout litige entre le souscripteur ou l'assuré et la compagnie d'assurance doit être porté devant un tribunal français.

La présente notice d'informations fait l'objet d'un préavis par envoi automatique d'un sms puis d'un email au client qui est réputé en avoir pris connaissance.

Il appartient au point de vente de transmettre à Car Protection Services les coordonnées complètes du client, ou le cas échéant, lui remettre la présente Notice d'information à livraison du véhicule.

